



**Arrêté de
Monsieur le Maire
de
Mas-Blanc des Alpilles**

N° 2020.090

~~~~~

**OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion  
du passage du Tour de la Provence (14 février 2021)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire,

Vu l'avis du Conseil Départemental – Direction des Routes

Considérant que le Tour de la Provence traverse la Commune de Mas-Blanc des Alpilles le dimanche 14 février 2021 lors de la quatrième et dernière étape de la course vers 12h45 et empruntera la RD99 (de Saint-Etienne du Grès vers Saint-Rémy de Provence),

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :**

Le dimanche 14 février 2020, de 12h15 à 13h10, tout stationnement de véhicules sera interdit et gênant sur l'itinéraire de la course cycliste qui empruntera la route départementale n° 99.

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

**Article 2 :**

L'installation de barrières sur (Avenue de Saint-Rémy de Provence) est autorisée.

**Article 3 : Assurance**

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'assurance de l'Organisateur.

**Article 4 :**

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie,

2020.090

police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).  
Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 5 :**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

**Article 6:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

**Article 7 :**

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 6.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, le Service Technique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Etienne du Grès.

Fait à Mas-Blanc des Alpilles,  
Le 04 décembre 2020  
Le Maire,  
Laurent GESLIN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Mas-Blanc des Alpilles, Bouches-du-Rhône. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES' and '(B.-du-R.)'. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification de publication.